

Arrêt

n° 119 918 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2013 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée adopté à son encontre le 14.5.2013 et lui notifiée le 22.5.2013 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 21 juin 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me P. ROBERT, avocat, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2010 munie d'un visa de type C valable jusqu'au 17 novembre 2010.

1.2. Le 25 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 13 septembre 2012.

1.3. Le 13 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.4. Le 28 janvier 2013, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 14 mai 2013.

1.5. Le 14 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

En exécution de la décision de B.M., Attaché, délégué(e) de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au. nommée :

G.M. née le xxx, de nationalité Arménie

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 7 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2010. Elle était munie de son passeport revêtu d'un visa C (7 jours) valable du 27.10.2010 au 17.11.2010. Ce délai est dépassé. .

□ *en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai Imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a été assujetti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 19.10.2012, elle avait 30 jours pour quitter le territoire mais cependant elle n'a pas respecté ce délai ».

[...]

« **INTERDICTION D'ENTREE.**

□ *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :*

02° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 19.10.2012 ».

1.6. Le 14 mai 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant, laquelle a été complétée par des courriers du 26 juillet 2013 et du 12 août 2013. Le 10 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 18 octobre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 119 917 du 28 février 2014 annulant ladite décision.

2. Objet du recours.

Le Conseil constate que, le jour même de la prise de la décision entreprise, à savoir le 14 mai 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant.

Comme rappelé dans l'exposé des faits, la partie défenderesse a rejeté la demande de carte de séjour en date du 10 octobre 2013. Toutefois, la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été annulée par l'arrêt n° 119 917 du 28 février 2014. Dès lors, force est de constater que l'annulation de cette décision a pour effet de replacer la requérante au stade de l'introduction de sa demande de séjour. A cet égard, l'article 52, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule ce qui suit :

« Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face de ce document sont supprimés.

[...] ».

Il résulte de cette disposition que la requérante, dont l'annexe 20 a été annulée et qui bénéficie d'une annexe 19ter, laquelle implique seulement que la demande introduite est recevable et que le Ministre ou son délégué est tenu de procéder à son examen au fond, doit être mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable pour une durée de 6 mois, après un contrôle de résidence et que, partant, l'annexe 13 sexies doit être annulée afin de garantir la sécurité juridique.

En effet, l'annexe 13 sexies contenant un ordre de quitter le territoire, est incompatible avec l'annexe 19ter reçue par la requérante lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour d'un membre d'un citoyen de l'union européenne en sa qualité de descendant, laquelle autorise le séjour de la requérante et ce, jusqu'à ce que la partie défenderesse statue sur ladite demande.

Il s'en déduit dès lors, que l'autorité administrative ne peut adopter un ordre de quitter le territoire, en l'occurrence sous la forme d'une annexe 13 sexies, lorsque l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation, laquelle autorise le séjour de l'intéressée sur le territoire belge pour une durée de six mois, et ce conformément à l'article 52, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Par conséquent, force est de relever que la décision entreprise doit être annulée pour des considérations tenant à la sécurité juridique et également pour permettre à la partie défenderesse de se prononcer sur la demande introduite par la requérante.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 14 mai 2013, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.